



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 153 du 13 décembre 2018

Préfecture de l'Hérault
Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n° 2018-01-1424 du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle « d'Entre Vignes » à compter du 1^{er} janvier 2019

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau du contrôle de la légalité

ARRETE N° 2018 1011 1424

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant création de la commune nouvelle
d'« Entre-Vignes » à compter du 1^{er} janvier 2019**

- VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;
- VU** le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Vérargues en date du 30 novembre 2018, reçue par télétransmission le 3 décembre 2018 ;
 - Saint-Christol en date du 30 novembre 2018, reçue par télétransmission le 4 décembre 2018 ;

Considérant que la volonté des communes de Saint-Christol et Vérargues de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques dans les délibérations pré-citées;

Considérant que les communes de Saint-Christol et Vérargues sont contiguës, appartiennent au même établissement public de coopération intercommunale : la communauté de communes du pays de Lunel et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Saint-Christol et Vérargues (canton de Lunel, arrondissement de Montpellier).

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom d' « Entre-Vignes ». Son siège est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Christol, hôtel de ville, 60 avenue de la Bouvine.

ARTICLE 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 117 habitants pour la population municipale et à 2 155 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 – source INSEE).

ARTICLE 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1^o du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Saint-Christol et Vérargues.

Seule la commune nouvelle a la qualité de collectivité territoriale.

Conformément aux termes des deux délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des deux communes historiques et pour des raisons matérielles, les conseils municipaux se tiendront dans la salle polyvalente de l'ancienne commune de Vérargues, sise rue du stade.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune « Entre-Vignes ».

ARTICLE 5 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des communes historiques de Saint-Christol et Vérargues sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'existence de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de plein droit, maire délégué pour chacun d'entre eux.

ARTICLE 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes historiques de Saint-Christol et Vérargues. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférées à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes historiques de Saint-Christol et Vérargues dans les établissements publics de coopération intercommunale, dont les communes étaient membres :

- Communauté de communes du pays de Lunel
- Syndicat mixte « centre de formation des maires et élus locaux »
- Syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier

- Syndicat intercommunal de Cammaou
- Syndicat intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites camarguais
- SIVOM Enfance et Jeunesse

ARTICLE 7 : Outre son budget principal, la commune nouvelle pourra se doter de budgets annexes ; il appartient à l'ordonnateur de déterminer la nouvelle architecture budgétaire de cette nouvelle collectivité territoriale.

ARTICLE 8 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle d' Entre-Vignes est confiée au comptable de la trésorerie de Castries.

ARTICLE 9 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Saint-Christol et Vérargues relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 10 : Des arrêtés préfectoraux ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les maires des communes historiques de Saint-Christol et Vérargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à :

- Messieurs les maires concernés ;
- Madame la présidente du conseil régional d'Occitanie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Hérault ;
- Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Lunel ;
- Monsieur le président du syndicat intercommunal de Cammaou ;
- Monsieur le président du syndicat mixte « centre de formation des maires et élus locaux » ;
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier ;
- Monsieur le président du syndicat intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites camarguais ;
- Monsieur le président du SIVOM Enfance et Jeunesse ;
- Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault ;
- Monsieur le président de la chambre régionale des comptes d'Occitanie ;
- Monsieur le préfet de région ;
- Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

- Monsieur le directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le procureur de la république de Montpellier ;
- Madame la directrice des archives départementales ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Madame la directrice départementale de la protection des populations ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Monsieur le délégué régional du groupe la Poste ;
- Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;
- Madame la directrice des sécurités de la préfecture ;
- Madame la cheffe du bureau des élections et de la représentation de l'État ;
- Madame la directrice des relations avec les collectivités locales de la préfecture ;
- Madame la cheffe du bureau des finances locales et de l'intercommunalité de la préfecture ;
- Madame la cheffe du bureau de l'environnement de la préfecture ;
- Monsieur le responsable du pôle juridique interministériel de la préfecture.

Montpellier, le

13 DEC. 2018

Le préfet

Pierre POUËSSEL